

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

118^e session

Jugement n° 3370

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. J. le 7 juin 2010, la réponse de l'OEB du 27 septembre, la réplique du requérant du 3 décembre 2010, la duplique de l'OEB du 14 mars 2011, les écritures supplémentaires du requérant du 20 mai et les observations finales de l'OEB du 20 juillet 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est entré au service de l'OEB à son département de La Haye en mars 1990 en qualité de programmeur au grade B5. En septembre 1998, il fut promu au grade B6. À l'époque des faits, il était affecté à la Direction des services administratifs de développement et de maintenance (DAMA-A selon son sigle anglais) à la Direction principale des systèmes informatiques. Le 18 mars 2005, l'OEB publia l'avis de vacance INT/EXT/4075 pour le poste de grade A4/A1 de développeur de dépôts de données à la DAMA-A à La Haye. Le requérant postula en avril 2005 et eut un entretien en août 2005.

Le 24 mars 2006, le supérieur hiérarchique du requérant soumit une demande officielle de reclassement du poste du requérant au grade A4/A1 en faisant valoir que «les besoins changeants et croissants concernant les projets en matière de dépôts de données nécessitaient une augmentation générale du nombre des spécialistes dans ce domaine à la DAMA-A ainsi qu'un reclassement à un grade A de l'unique poste de développement et de consultation en matière de dépôts de données existant à la DAMA-A, qui était jusqu'à présent un poste B6/B4». Il ajoutait que le requérant, qui avait occupé ce poste jusqu'alors, s'acquittait depuis deux ans «de fonctions qui étaient en fait de niveau A, consistant par exemple [...] à gérer plusieurs contractuels de niveau A et à effectuer des analyses techniques de haut niveau [...] pour lesquelles il avait prouvé détenir les connaissances techniques et les compétences de gestionnaire appropriées». En avril 2006, le supérieur hiérarchique direct du requérant, M. M., et le directeur principal des systèmes informatiques furent informés que l'Office de contrôle insistait pour que le poste de développeur de dépôts de données soit pourvu à Munich et que c'est à cette condition que cet office accepterait de «débloquer» ce poste.

Le 10 mai 2006, le requérant voulut savoir où en était sa candidature au poste vacant INT/EXT/4075. Il fut informé que le retard dans la procédure de sélection était dû aux discussions entre la Direction principale des systèmes informatiques et l'Office de contrôle au sujet du «déblocage» du poste dans le budget. Le 12 septembre et de nouveau le 2 octobre 2007, le requérant demanda des précisions sur l'affectation budgétaire du poste qu'il occupait. Le 3 octobre 2007, il fut informé par M. C., directeur du personnel, qu'il avait été provisoirement placé sur un poste A4/A1, mais que cette affectation ne pouvait impliquer aucun droit en ce qui concernait son grade. Il fut également informé le même jour par M. J., un responsable des ressources humaines, que le poste de développeur de dépôts de données ne serait pas pourvu et que la procédure de recrutement pour le poste vacant INT/EXT/4075 avait donc été close. Un poste impliquant essentiellement les mêmes fonctions fut par la suite mis au concours dans l'avis de vacance INT/EXT/4318.

Le 22 octobre 2007, le requérant demanda des informations sur la décision de clore la procédure de recrutement et des précisions sur le statut du poste de grade A4/A1 auquel il avait été affecté. On l'informa le 14 novembre 2007 que la décision de clore la procédure de recrutement avait été prise par l'autorité compétente et que, même s'il était provisoirement rémunéré sur un poste classé au niveau A dans le budget, il n'en découlait aucun droit pour lui.

Le 19 décembre 2007, le requérant écrivit au Président de l'OEB pour demander une indemnité de fonctions puisqu'il s'acquittait de fonctions de niveau A depuis six à sept ans, ainsi qu'une promotion à un poste de grade A4/A1, en application du paragraphe 4 de l'article 12 et de l'article 49 du Statut des fonctionnaires. Il réclamait également des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens. Il demandait qu'au cas où ses demandes ne seraient pas accueillies sa lettre soit considérée comme un recours interne. En février 2008, le Président renvoya la question devant la Commission de recours interne.

Le 1^{er} août 2009, le requérant fut réaffecté à un poste budgétaire de grade B6/B4. La Commission de recours interne rendit son avis le 18 janvier 2010. Elle recommandait à l'unanimité de rejeter le recours comme étant en partie irrecevable et entièrement dénué de fondement. Elle recommandait que 200 euros soient versés au requérant en raison de la durée excessive de la procédure de recours interne. Par lettre du 12 mars 2010, le requérant fut informé de la décision du Président de faire siennes les recommandations de la Commission. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que, alors qu'il s'est acquitté de fonctions de niveau A tout au long de la période allant de 2000 à la fin de 2007 ou, tout au moins, de la période allant de mars 2004 à la fin de 2007, l'OEB a refusé de lui verser une indemnité de fonctions pour s'être acquitté des fonctions d'un poste de grade supérieur, enfreignant ainsi le paragraphe 4 de l'article 12 du Statut des fonctionnaires. Il ajoute que le fait qu'il s'est acquitté de fonctions de niveau A pendant la période susmentionnée est prouvé par une comparaison entre ses fonctions et celle du poste de grade A4/A1 annoncé dans l'avis de

vacance INT/EXT/4075. Il maintient qu'il remplissait toutes les conditions requises pour bénéficier d'une indemnité de fonctions en vertu du paragraphe 4 de l'article 12 et que l'OEB a pris une mesure inacceptable en imposant pour l'octroi de cette indemnité des conditions supplémentaires qui n'étaient pas prévues dans le texte de la disposition en question. De même, il remplissait toutes les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires pour être promu à un poste de catégorie A.

Le requérant reproche à l'OEB d'avoir agi de mauvaise foi, d'avoir négligé son devoir de diligence à son égard et d'avoir trahi son espoir légitime d'être choisi pour le poste de développeur de dépôts de données ou d'être promu à un poste de la catégorie A. Il soutient à cet égard que, pendant toute la durée de la procédure de recrutement au poste vacant INT/EXT/4075 et jusqu'en octobre 2007, on lui a délibérément fait croire que cette procédure pourrait aboutir à sa nomination à un poste de grade A4/A1. Il ajoute qu'à son retour de congé de maladie en 2006, l'OEB l'a empêché, délibérément et sans explications, de reprendre toutes ses tâches de gestionnaire, alors qu'il avait été convenu auparavant que ces tâches ne seraient provisoirement attribuées à quelqu'un d'autre que pour la durée de son congé de maladie. Il affirme qu'il était le seul candidat interne ayant les connaissances techniques et la motivation nécessaires pour s'acquitter des tâches afférentes au poste en question — il les accomplissait déjà au moment où il a posé sa candidature — et qu'il avait le total soutien de son directeur pour obtenir une promotion à un poste de la catégorie A. Selon lui, l'OEB a tiré profit du travail qu'il a accompli dans des fonctions de niveau A dans des délais très courts et souvent au-delà des horaires normaux, tout en lui versant une rémunération de niveau B. À son avis, l'OEB n'a pas suffisamment expliqué pourquoi un poste vacant, mis au concours à La Haye, a été annulé et pourquoi un nouveau poste présentant les mêmes fonctions a alors été ouvert à Munich, ou pourquoi un de ses anciens stagiaires, c'est-à-dire quelqu'un ayant moins d'expérience que lui, avait été sélectionné pour ce poste, bien que lui-même ait déclaré qu'il était disposé à déménager à Munich. Il y voit une atteinte manifeste à sa dignité. Le requérant soutient

qu'en sapant sa confiance et en trahissant son attente légitime, l'OEB a nui à son bien-être et à sa santé.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OEB de lui verser, en vertu du paragraphe 4 de l'article 12 du Statut des fonctionnaires, une indemnité de fonctions pour la période allant de 2000 à 2007 ou, à titre subsidiaire, pour la période allant de 2004 à 2007, ainsi que les arriérés et des intérêts au taux de 8 pour cent l'an. Il demande également au Tribunal d'ordonner à l'OEB de le promouvoir à un poste de catégorie A en application du paragraphe 1 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral et à titre punitif, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que le requérant n'a pas demandé à temps l'indemnité de fonctions prévue au paragraphe 4 de l'article 12 du Statut des fonctionnaires et que de ce fait sa demande sur ce point n'est recevable *ratione temporis* que pour les trois mois précédant le dépôt de son recours interne. De plus, le mandataire du requérant, au cours de la procédure de recours interne, a renoncé à toute demande d'indemnité de fonctions pour la période allant de 2001 à 2005 — il a seulement maintenu les demandes du requérant dans ce domaine pour la période suivant la date de publication de l'avis de vacance INT/EXT/4075, à savoir le 18 mars 2005 — de sorte que toute demande de ce type pour la période précédant 2005 déborde le cadre du recours interne et est donc irrecevable. De plus, l'OEB n'ayant jamais eu l'intention de confier au requérant des fonctions de catégorie A, les demandes d'indemnité de fonctions et de promotion présentées par ce dernier, respectivement en vertu du paragraphe 4 de l'article 12 et du paragraphe 1 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires, sont dénuées de fondement dans la mesure où elles concernent une opération budgétaire provisoire.

Sur le fond, l'OEB explique avoir placé provisoirement le requérant dans un poste de catégorie A à des fins strictement budgétaires et n'avoir jamais eu l'intention de lui attribuer des fonctions de catégorie A, à moins qu'il ne remporte le concours ouvert en vue de pourvoir

le poste vacant INT/EXT/4075. Toutefois, en prévision de sa réussite escomptée à ce concours, il a été affecté à un poste budgétaire dans le groupe de grades A4/A1. Selon l'OEB, les éléments avancés par le requérant dans sa tentative de prouver qu'il s'acquittait de fonctions de niveau A ne sont «nullement significatifs, pertinents ou concluants» et, en tout état de cause, le requérant ne saurait obtenir des avantages rétroactifs du fait qu'il se serait acquitté de fonctions de catégorie A. L'OEB affirme que le requérant ne remplissait pas les conditions nécessaires au versement de l'indemnité de fonctions prévue au paragraphe 4 de l'article 12 — elle s'appuie pour ce faire sur la décision rendue par le Tribunal dans le jugement 2563 — ni les conditions nécessaires pour obtenir un grade supérieur en vertu du paragraphe 1 de l'article 49.

L'OEB rejette les allégations de mauvaise foi et de manquement au devoir de diligence à l'égard du requérant. Elle explique qu'en plaçant ce dernier dans un poste de catégorie A elle avait en fait assuré la continuité de son emploi. Elle souligne que le requérant a été tenu informé de manière générale tout au long de la procédure de recrutement et qu'il a également été avisé sans retard de la décision de clore cette procédure. L'OEB fait observer que, contrairement à ce que soutient le requérant, il n'y a pas eu de «réduction délibérée» de ses tâches, mais il est simplement revenu à un poste budgétaire de grade B6/B4 qui correspondait à son grade et à ses fonctions effectifs. L'OEB fait valoir son droit de réviser une situation budgétaire qui n'était plus justifiée. D'après elle, il n'y a pas eu atteinte à l'attente légitime du requérant, non seulement parce que la décision de clore la procédure de recrutement au poste vacant INT/EXT/4075 compte tenu du manque de candidats appropriés a été prise par l'administration dans l'exercice régulier de son pouvoir d'appréciation, mais également parce que le requérant ne remplissait pas les conditions nécessaires à l'obtention d'un poste de catégorie A et ne pouvait donc pas légitimement s'attendre à être retenu pour le poste de développeur de dépôts de données mais en avait le simple espoir. L'OEB rejette les demandes de dommages-intérêts et de dépens qu'elle considère comme dénuées de fondement et elle fait observer, en particulier au sujet de la demande de dommages-intérêts à titre punitif, que le requérant n'a pas prouvé que l'OEB a délibérément

essayé de contourner le Statut des fonctionnaires. L'OEB invite donc le Tribunal à rejeter la requête comme étant en partie irrecevable et entièrement dénuée de fondement.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que la requête est recevable dans son intégralité. Il fait observer que le paragraphe 4 de l'article 12 du Statut des fonctionnaires ne prévoit aucun délai pour demander une indemnité de fonctions. En fait, ce paragraphe ne prévoit même pas que le fonctionnaire concerné doit formuler une demande mais simplement que cette indemnité est versée à partir du troisième mois d'accomplissement des fonctions provisoires en cause. Peu importe donc dans le cas d'espèce que le requérant ait ou non effectivement demandé à percevoir l'indemnité de fonctions.

Le requérant nie avoir renoncé au cours de la procédure de recours interne à une partie de la demande qu'il avait présentée en vertu du paragraphe 4 de l'article 12 et il produit une déclaration sous serment de son ancien représentant attestant le contraire. Il produit également un courriel dans lequel ce représentant demandait au président de la Commission paritaire de recours de corriger l'erreur commise sur ce point par la Commission dans son avis. Il maintient qu'en tout état de cause il ressort clairement de son recours interne que la demande qu'il avait formulée en vertu du paragraphe 4 de l'article 12 portait sur l'ensemble de la période pendant laquelle il s'était acquitté de manière continue de fonctions de niveau A, à savoir entre 2000 et la fin de 2007.

Toutefois, au cas où le Tribunal ferait sien l'avis de l'OEB sur la recevabilité de la demande d'indemnité de fonctions qu'il a présentée en vertu du paragraphe 4 de l'article 12, il sollicite le versement de cette indemnité à compter du 18 mars 2005, date de publication de l'avis de vacance INT/EXT/4075 ou, à défaut, à compter du 1^{er} avril 2005, date à laquelle il a posé sa candidature au poste vacant en question, jusqu'à la fin de 2007. Il maintient le surplus de ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient sa position quant à la recevabilité et au bien-fondé des conclusions du requérant. Elle se déclare surprise par le contenu de la déclaration sous serment que l'ancien mandataire du requérant a signée, d'autant que ce mandataire avait accepté l'explication fournie par le président de la commission paritaire de recours selon laquelle rien n'indiquait dans le dossier de la Commission que le retrait de la demande d'indemnité de fonctions formulée par le requérant pour la période antérieure à 2005 était soumise à des conditions.

F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant nie fermement que son ancien mandataire ait accepté l'explication donnée par le président de la Commission paritaire de recours.

G. Dans ses observations finales, l'OEB laisse au Tribunal le soin d'évaluer la déclaration sous serment signée par l'ancien mandataire du requérant.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'OEB en 1990 à un poste de grade B5, échelon 4, à La Haye. En 1998, il a été promu au grade B6, échelon 6. En 2004-2005, il a occupé le poste de coordonnateur pour le domaine d'activité ayant trait au Centre de compétence technique des dépôts de données. Le 1^{er} avril 2005, il s'est porté candidat à un poste de grade A (INT/EXT/4075). Dans l'avis de vacance, ce poste était annoncé comme se trouvant à La Haye avec le titre de «Développeur de dépôts de données à la DAMA-A au sein de la Direction principale des systèmes informatiques». Le requérant a eu un entretien en août 2005. Au cours de cet entretien, on lui a demandé s'il était disposé à travailler à Munich. Le requérant n'a plus eu de nouvelle officielle de sa candidature, même si, le 19 mai 2006, son supérieur hiérarchique direct, M. M., lui a adressé un échange de courriels qui avait eu lieu entre des membres de la Direction de l'OEB en avril 2006, d'où il ressortait que l'OEB se posait la question de savoir si le poste auquel le requérant s'était porté candidat ne devrait pas être pourvu à Munich. Dans cet

échange, la question était également abordée de savoir si le reclassement du poste du requérant à La Haye recueillait le soutien nécessaire.

2. Dans les faits, M. M. avait demandé le reclassement du poste du requérant à un grade A le 24 mars 2006. Dans sa demande écrite, M. M. disait ce qui suit : «Depuis deux ans environ, [le requérant] s'acquitte en fait de fonctions de niveau A.» Cela s'inscrivait dans le droit fil de l'avis que M. M. avait exprimé dans le rapport d'évaluation du requérant pour la période allant de janvier 2004 à décembre 2005 qui avait été signé en avril 2006. Dans ce rapport, M. M. indiquait qu'au début de la période considérée le rôle du requérant était devenu un rôle de gestionnaire et, dans des observations complémentaires, il disait ce qui suit du requérant : «Son engagement bien établi combiné avec sa grande expérience professionnelle et ses qualifications éprouvées ainsi que les bons résultats obtenus dans son nouveau rôle de gestionnaire lui permettent de prétendre à une promotion à un poste approprié de niveau A.»

3. C'est dans ce contexte que le requérant a adressé un courriel à M. C., directeur du personnel, le 2 octobre 2007 pour demander une réponse à une question qu'il avait posée dans un courriel antérieur du 12 septembre 2007, à savoir : étant donné qu'il n'avait pas eu de réponse à sa candidature au poste de grade A mis au concours, «quel poste [occupait-il alors] dans le budget de l'Office ?». M. C. a répondu le 3 octobre 2007 que le requérant avait été «provisoirement placé sur un poste A1/4» mais que cela ne saurait lui «donner aucun droit en ce qui concerne son grade». Le requérant a poursuivi l'affaire et, le 14 novembre 2007, il a reçu une lettre en réponse à une communication datée du 22 octobre 2007. Dans la lettre du 14 novembre 2007, M. J., un responsable des ressources humaines, l'informait que, même s'il était «provisoirement rémunéré à partir d'un poste de catégorie A [...], il ne [saurait] en tirer aucun droit». En parlant d'un poste de catégorie A, M. C. faisait allusion au fait que les fonds utilisés pour payer le requérant, tout au moins pendant la période à laquelle s'appliquait le budget de 2006 et sans doute aussi pendant la période à

laquelle s'appliquait celui de 2007, provenaient de fonds qui pouvaient être imputés ou alloués, en termes budgétaires, à un poste de ce grade.

4. En temps utile, un poste de grade A a été mis au concours. Ce poste était ouvert à Munich et une personne qui avait été un stagiaire du requérant y a été nommée.

5. Dans son recours interne qu'il a introduit par une lettre adressée au Président le 19 décembre 2007, le requérant a déclaré que les lettres susmentionnées (émanant de M. C. et de M. J.) constituaient une décision qui lui faisait grief. Cette observation était précédée de deux observations pertinentes. La première était que si, alors qu'il était fonctionnaire de grade B6, il était rémunéré à partir de crédits alloués à un poste de catégorie A c'est que son propre poste de grade B6 «[avait] été supprimé». La deuxième observation était que, si dans les faits il occupait un poste de grade A, il devrait bénéficier d'un changement de statut. Il ajoutait que, s'il devait accomplir les tâches propres à un poste de grade A et occuper un tel poste indéfiniment, on aurait pu évidemment envisager pour lui une promotion conforme aux articles 4 et/ou 49 du Statut des fonctionnaires. De plus, selon lui, il avait droit à l'indemnité prévue au paragraphe 4 de l'article 12 du Statut.

6. La Commission interne de recours a examiné le recours interne et rendu son rapport le 18 janvier 2010. Elle y recommandait le rejet du recours du requérant comme étant en partie irrecevable et pour le reste dénué de fondement. Ces recommandations ont été acceptées par le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement qui, dans une lettre datée du 12 mars 2010, a rejeté le recours comme étant en partie irrecevable et entièrement dénué de fondement. Telle est la décision attaquée. Le requérant a néanmoins été informé qu'il percevrait une réparation d'un montant de 200 euros pour le retard pris dans la procédure de recours interne. Les parties semblent avoir fondé leurs moyens sur l'hypothèse que cette décision peut être considérée comme ayant été une décision du Président de l'Office.

7. Le requérant a saisi le Tribunal le 7 juin 2010. La réparation qu'il demande est l'annulation de la décision du 12 mars 2010. Il sollicite également l'octroi d'une indemnité de fonctions conforme au paragraphe 4 de l'article 12 du Statut des fonctionnaires, y compris les arriérés et des intérêts à 8 pour cent l'an pour la période 2000-2007 ou, à défaut, pour la période 2004-2007. De plus, il demande une «promotion à un poste de grade A en vertu de l'article 49», des dommages-intérêts pour tort moral et à titre punitif, ainsi que les dépens.

8. Plusieurs aspects des conclusions du requérant peuvent être traités rapidement. Le premier est la réparation que le requérant demande sous la forme d'une promotion. Il est bien établi dans les jugements du Tribunal que celui-ci n'ordonnera pas la promotion ou le reclassement d'un fonctionnaire car ces décisions relèvent du pouvoir d'appréciation de l'Organisation et appellent une évaluation effectuée par un spécialiste (voir, par exemple, le jugement 2706, au considérant 14). Cet aspect de la demande doit être rejeté.

9. Le deuxième aspect concerne la demande du requérant qui souhaiterait que le Tribunal ordonne que lui soit versée l'indemnité prévue au paragraphe 4 de l'article 12 du Statut des fonctionnaires à partir soit de 2000, soit de 2004 ou 2005 et jusqu'à 2007. Pour des raisons qui ressortiront sous peu, il est inutile de traiter la question, qui l'est en détail à la fois par le requérant et l'OEB, de savoir si, lors de l'examen de son recours interne, le requérant a renoncé à solliciter le versement de cette indemnité pour toute période comprise entre 2001 et 2005. Il n'est pas davantage nécessaire de s'arrêter sur l'argument avancé par l'OEB selon lequel la demande de versement de cette indemnité pour une période antérieure à octobre 2007 était frappée de forclusion et donc irrecevable.

10. Il y a lieu de noter que le paragraphe 4 de l'article 12 a été modifié en 2007 par la décision CA/D 19/07 du Conseil d'administration du 29 juin 2007. Cette disposition, dans le libellé qui était le sien jusqu'en juin 2007, a été examinée par le Tribunal dans

le jugement 2563. Le Tribunal y faisait observer qu'il était évident que la disposition en question avait fondamentalement pour objet de permettre que, lorsque le titulaire d'un poste n'était pas en mesure d'accomplir sa tâche, les fonctions attachées à ce poste soient temporairement assurées par un autre fonctionnaire (considérant 9). Le Tribunal faisait en outre valoir que l'une des conditions préalables essentielles à l'exercice du pouvoir d'affecter une personne à un poste de grade supérieur était que le poste existe et soit occupé par un fonctionnaire à l'époque où il était procédé à l'affectation temporaire (considérant 11). Manifestement, la situation du requérant n'a jamais impliqué d'affectation temporaire à un poste occupé par une autre personne. De ce fait, le paragraphe 4 de l'article 12 ne s'appliquait pas au requérant, en tout cas pour la période allant jusqu'à la modification de cette disposition en 2007.

11. Sous sa forme modifiée, la disposition se lit en partie comme suit :

«Le fonctionnaire peut être appelé à remplir par intérim, à plein temps, des fonctions correspondant à un grade supérieur, y compris celles d'un emploi nouvellement créé.»

Quelle que soit la portée de cette disposition telle que modifiée, il est tout à fait clair que l'expression «peut être appelé» vise une demande faite par l'administration à un fonctionnaire pour qu'il s'acquitte des fonctions d'un poste qui n'est pas son poste ordinaire mais un poste de grade supérieur. Dans le cas d'espèce, le requérant, dans la meilleure des hypothèses, s'acquittait de fonctions d'un grade supérieur de facto et non pas par suite d'une demande de l'administration du type évoqué ci-dessus. Le requérant n'a donc jamais été dans une situation où il aurait eu droit au versement de l'indemnité prévue au paragraphe 4 de l'article 12. Cet aspect de sa demande doit être rejeté.

12. Cela amène à examiner la conclusion du requérant selon laquelle l'OEB a manqué à son devoir de diligence à son égard, a agi de mauvaise foi et a porté atteinte à ses attentes légitimes. Deux points doivent être relevés. Dans sa réponse, l'OEB a admis que «l'Office avait escompté que le requérant obtiendrait [le poste auquel il s'était porté candidat le 1^{er} avril 2005] à la suite de la procédure de

sélection». L'OEB a également admis que dans cette perspective le poste budgétaire du requérant «avait déjà été transféré à un poste budgétaire appartenant au groupe de grades A4/A1». S'agissant de la raison pour laquelle il a été mis fin à la procédure de sélection, l'OEB a prétendu dans sa réponse que c'était «le manque de candidats appropriés» et, à l'appui de cet argument, a renvoyé à certains paragraphes du mémoire du requérant. Toutefois, cette affirmation n'est pas corroborée par les déclarations du requérant et l'OEB n'a fourni aucun élément justifiant cette conclusion. Au contraire, il est tout à fait clair que la procédure de sélection a été abandonnée vers la fin de 2007 en raison d'un différend au sein de l'OEB sur la question de savoir si le poste initialement mis au concours à La Haye (INT/EXT/4075) et auquel le requérant s'était porté candidat devait en fait être pourvu à Munich.

13. Le Tribunal est convaincu que l'OEB a enfreint son devoir de diligence à l'égard du requérant. Celui-ci s'était porté candidat de bonne foi à un poste de grade A ouvert dans la ville où il travaillait à l'époque et où, on peut le supposer, il vivait également. Il l'a fait dans des circonstances où son supérieur hiérarchique direct estimait qu'il méritait une promotion à un poste de grade A et qu'il s'était en fait acquitté pendant les deux années précédant mars 2006 de fonctions d'une nature équivalente à des fonctions de grade A. Il est un fait que l'OEB n'a fourni aucun élément permettant de penser que cette évaluation de la situation était fautive, et les observations formulées dans l'échange de courriels d'avril 2006 mentionné plus haut suggèrent que l'avis de M. M. était partagé par d'autres.

14. On peut en déduire que la demande de reclassement du poste du requérant présentée en mars 2006 constituait une tentative tout à fait raisonnable et appropriée de la part de M. M. pour obtenir un résultat qui soit favorable au requérant et conforme à l'opinion qu'il avait de lui compte tenu des retards enregistrés et des difficultés rencontrées pour pourvoir le poste auquel le requérant s'était porté candidat près d'un an auparavant. Même si le requérant n'était pas juridiquement en droit de voir son poste reclassé ni d'être nommé au poste auquel il s'était porté candidat, il avait le droit de voir l'OEB agir de bonne foi à son égard

et respecter sa dignité. C'était un affront à sa dignité que de lui imposer un délai de plus de deux ans pour que sa situation soit réglée dans des circonstances où il estimait, et surtout où il savait, que son supérieur hiérarchique direct estimait également qu'il s'était acquitté de fonctions propres à un poste de grade A et qu'il était suffisamment qualifié pour être nommé à ce poste. Cet affront à sa dignité a été aggravé par l'effet qu'a eu son travail sur sa santé. Le requérant a apporté la preuve, non contestée par l'OEB, qu'au début de 2006 il s'est senti surmené, présentait manifestement des symptômes physiques de ce surmenage et qu'en juin 2006 sa santé s'est dégradée au point qu'il a dû s'absenter du travail pendant deux semaines.

15. Le requérant, en raison de ce manquement de l'OEB au devoir de diligence qu'elle a à son égard, a droit à des dommages-intérêts pour tort moral, que le Tribunal évalue à 15 000 euros. Bien qu'il ait été représenté par un collègue ayant les qualifications juridiques requises, il n'en a pas moins droit à 1 500 euros de dépens.

16. Le requérant a sollicité la tenue d'une procédure orale qui lui permette de faire comparaître des témoins pour établir qu'il accomplissait bien un travail du niveau d'un grade A. Compte tenu de la manière dont le Tribunal a traité ses arguments, ces témoignages n'auraient pas aidé le Tribunal dans ses délibérations. Cette demande est donc refusée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OEB versera au requérant 15 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
2. Elle lui versera également 1 500 euros de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 15 mai 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
MICHAEL F. MOORE
HUGH A. RAWLINS
DRAŽEN PETROVIĆ